

Le PRÉSIDENT: Il démontre l'utilité de l'étude en comité et illustre l'effort soutenu de notre collègue Engene Whelan, qui remonte, je crois, à 1963. De toute façon, s'il n'y a pas autre discussion ou commentaire, je demanderais si l'amendement à l'article 88(5) dont nous sommes saisis est adopté?

Des VOIX: Adopté.

(L'amendement est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres amendements à l'article 88? Est-ce que l'article 88 tel qu'amendé est adopté?

Des VOIX: Adopté.

(L'article 88 tel qu'amendé est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'article 89 est adopté?

Des VOIX: Adopté.

(L'article 89 est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'article 90 est adopté?

Des VOIX: Adopté.

(L'article 90 est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il faudrait maintenant revenir à l'article 76. Vous vous souvenez que nous avons eu un nouveau libellé de l'amendement et qu'on a soumis une question à l'étude. Je ne sais pas quelle est la meilleure façon d'aborder l'affaire. Il faut disposer de cet article d'une façon ou d'une autre, une fois pour toute. Laissons les fonctionnaires penser à la solution pendant que nous cherchons la plus récente version de l'amendement.

M. MONTEITH: C'était le n° 3 dans la liste, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Le numéro trois, oui. Celui du 22 février. L'article 76 révisé.

Sur l'article 76—*Propriété du capital social d'une corporation.*

Il est proposé par M. Clermont avec l'appui de M. Comtois

Que le Bill C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires, soit modifié de la façon suivante:

#### Article 76

(a) Retrancher les lignes 42 à 49 inclusivement, à la page 57, et la première ligne, à la page 58, et les remplacer par ce qui suit:

Propriété  
du capital  
social d'une  
corporation.

«76. (1) Sauf les dispositions du présent article, la banque ne doit pas être propriétaire d'actions du capital social

(a) d'une corporation canadienne, autre qu'une corporation fiduciaire ou une corporation de prêt,

(i) dont le nombre permettrait à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la banque est propriétaire, d'exprimer plus de cinquante p. 100 de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions, dans tous les cas où le montant total que la banque a payé ou convenu de payer pour les actions de cette corporation auxquelles